

Tribunal cantonal, juin 2026

Circulaire aux tribunaux civils d'arrondissement

Directive en matière de faillite

1. Citation à l'audience de faillite

La fiction de notification de l'envoi recommandé qui n'a pas été retiré durant le délai de sept jours à compter de l'échec de la remise (art. 138 al. 3 let. a CPC) n'est pas applicable s'agissant de la citation à l'audience de faillite (ATF 138 III 225 consid. 3.2; arrêt TF 5A_148/2026 du 25 mars 2026 consid. 4.1). Cet avis doit impérativement être notifié en mains propres. Si le poursuivi ne retire pas la citation, il faut en renouveler la notification, le cas échéant par l'intermédiaire d'un huissier, d'un agent de police, d'un fonctionnaire communal ou d'un transporteur privé et, en dernier lieu, lorsque tous les autres moyens ont échoué, par publication dans la Feuille Officielle (art. 141 CPC).

2. Indication du numéro de poursuite

Afin de faciliter le travail de la II^e Cour d'appel civil et de l'Office cantonal des faillites, le numéro de poursuite à l'origine de la décision de faillite doit figurer à tout le moins dans la motivation de celle-ci.

3. Indication du montant de la dette

En sus du décompte détaillé du montant dont le débiteur doit s'acquitter afin d'éviter le prononcé de la faillite, qui doit figurer au dossier judiciaire, nous vous remercions de mentionner le montant en cause dans la décision de faillite.

4. Indication des raisons individuelles

Selon l'art. 39 al. 1 ch. 1 LP, la poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en qualité de titulaire d'une raison individuelle.

Il est parfois difficile, pour le Registre du commerce, de déterminer quelle est la raison sociale concernée par la faillite de la personne physique.

Pour des motifs de sécurité du droit, nous vous remercions de faire figurer dans le dispositif de la décision de faillite prononcée à l'encontre du titulaire d'une raison individuelle, le nom et le domicile du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP), ainsi que la raison individuelle en cause et le numéro d'identification IDE.

Si la raison individuelle est active dans un autre canton, nous vous remercions de notifier la décision de faillite également au Registre du commerce de ce canton.

5. Avance de frais en matière de faillite

L'art. 169 LP énonce que celui qui requiert la faillite répond des frais jusqu'à et y compris la suspension des opérations faute d'actif (art. 230 LP) ou jusqu'à l'appel aux créanciers (art. 232 LP), le juge pouvant exiger qu'il en fasse l'avance. Cette avance doit être distinguée de l'avance à concurrence de la totalité des frais judiciaires présumés exigée en application de l'art. 98 al. 2 let. c CPC.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'avance de frais versée par le créancier qui obtient le prononcé de la faillite du débiteur lui est restituée en vertu de l'art. 111 CPC (voir, en matière de mainlevée, l'arrêt TF 4A_364/2025 du 18 décembre 2025 consid. 5.2.3 et 5.3.1, destiné à publication). Cette règle ne concerne que l'avance des frais judiciaires, et non l'avance des frais prévue par l'art. 169 LP, qui doit être transmise à l'Office cantonal des faillites.

Le juge de la faillite doit par conséquent distinguer le montant de l'avance de frais destinée à couvrir les frais de la faillite et le montant de l'avance des frais judiciaires. Il n'est pas nécessaire d'adresser formellement deux ordonnances séparées au créancier, mais le montant de chacune des deux avances de frais doit être mentionné dans l'ordonnance d'avance de frais.

En outre, une grande disparité des montants requis au titre de l'avance des frais de faillite a été constatée. D'entente avec le Préposé de l'Office cantonal des faillites, il est prescrit de demander un montant de CHF 1'500.- pour l'avance des frais de faillite, avant d'y ajouter le montant de l'avance des frais judiciaires présumés fixé en application de l'art. 52 OELP.

Pour les faillites à la demande du débiteur (art. 191 LP) l'avance des frais de faillite reste fixée à CHF 4'500.-.

6. Unité de la faillite

L'art. 55 LP, qui consacre le principe de l'unité de la faillite, prévoit que la faillite ne peut être ouverte en même temps dans plusieurs endroits de la Suisse et qu'elle est réputée ouverte là où elle a été prononcée en premier lieu.

Par conséquent, lorsqu'un juge de la faillite est saisi de plusieurs requêtes de faillite à l'encontre d'un même débiteur et que les audiences sont fixées le même jour, il est recommandé de joindre les causes afin de prononcer une seule fois l'ouverture de la faillite. Les procédures ultérieures de faillite doivent quant à elle être suspendues dans l'attente de l'entrée en force définitive de la première décision de faillite, puis rayées du rôle puisque devenues sans objet. En cas d'annulation de la première faillite, elles seront reprises et pourront aboutir, le cas échéant, à un nouveau prononcé de faillite.

La pratique consistant à statuer à quelques minutes d'intervalle sur les réquisitions de faillite relatives à un même débiteur est proscrite, le premier prononcé de faillite étant le seul déployant des effets.

7. Abrogation

Les circulaires suivantes sont abrogées et remplacées par la présente directive:

- Art. 174 al. 2 LP – Indication du montant de la dette, circulaire de janvier 2008
- Titulaires de raisons individuelles – prononcé de faillite – indications devant figurer dans le dispositif du jugement, circulaire de novembre 2012